

DEUX CENT VINGT-DEUXIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 11 novembre 1949, à 10 h. 45.

Président: M. KYROU (Grèce).

Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

1. Le PRÉSIDENT déclare que c'est en poursuivant ses travaux que la Commission rendra le mieux hommage aux héros qui, dans les deux guerres mondiales, ont donné leur vie pour la liberté. Par sa tâche la Commission s'efforce de contribuer à la réalisation des idéaux pour lesquels tant d'hommes se sont sacrifiés.

Projets de rapports du Rapporteur

2. Le PRÉSIDENT remercie Mlle Witteveen, Rapporteur, de la tâche qu'elle a accomplie et suggère à la Commission que les rapports (A/C.5/430 à 436 inclus) soient présentés à l'Assemblée générale au cours des prochaines séances plénières.

Il en est ainsi décidé.

3. M. TARN (Pologne) rappelle qu'après les élections aux différents organes subsidiaires, il a été procédé à une discussion sur la question de savoir si, en l'occurrence, la majorité des deux tiers est nécessaire. Cette discussion est intervenue au sujet des élections au Comité des contributions. Le représentant de la Pologne demande que, dans l'un de ces rapports, le Rapporteur rende compte de cette discussion, car il s'est agi là d'une très importante question de principe qui intéresse de nombreuses délégations.

4. Mlle WITTEVEEN, Rapporteur, déclare que le représentant de la Pologne a, au cours de cette discussion, posé sa question d'une façon très générale et qu'il est difficile d'en faire mention dans l'un ou l'autre des rapports. Elle propose donc qu'en présentant les différents rapports à l'Assemblée générale, le Rapporteur fasse un exposé sur le problème soulevé par le représentant de la Pologne.

Il en est ainsi décidé.

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950; (première lecture: suite)

INCIDENCES FINANCIÈRES DES PROJETS DE RÉOLUTION ADOPTÉS PAR LA PREMIÈRE COMMISSION

5. M. TARN (Pologne) déclare que, pour les raisons que sa délégation a exposées à plusieurs reprises au cours de séances précédentes, il se prononcera contre les crédits recommandés pour la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son dix-septième rapport de 1949 (A/1067).

6. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne participera pas à la discussion sur les crédits qu'on se propose d'affecter à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans et qu'il votera contre une telle ouverture de crédits. La délégation de l'URSS a toujours considéré, en effet, que l'existence même de cette Commission est contraire aux dispositions de la Charte. Par son activité, la Commission intervient dans les affaires intérieures des pays balkaniques. Pour ces raisons, ainsi que pour les raisons exposées par le représentant

de l'URSS à la Première Commission, M. Rostchine ne peut approuver le maintien de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans.

7. M. SMOLYAR (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. OUDOVITCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) et M. STARY (Tchécoslovaquie) déclarent que, pour les raisons exposées par les représentants de leurs pays à la Première Commission, ils voteront contre les crédits affectés à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans (A/C.5/343).

8. M. MACHADO (Brésil) annonce qu'il se prononcera en faveur de la recommandation du Comité consultatif. Il tient cependant à faire une réserve: citant le dernier paragraphe du document A/C.5/343, il fait observer que la décision prise par la Première Commission est fondée sur des motifs purement politiques et qu'elle ne peut en aucun cas être considérée comme un précédent en matière sociale.

9. M. KACJAN (Yougoslavie) demande la division du vote sur les crédits affectés à la Commission des Nations Unies pour les Balkans (A/C.5/343) et au rapatriement des enfants grecs (A/C.5/342).

Par 35 voix contre 6, la recommandation du Comité consultatif (A/1067) tendant à affecter 850.000 dollars à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans est adoptée en première lecture.

A l'unanimité, la recommandation du Comité consultatif (A/1607) tendant à affecter 850.000 dollars au rapatriement des enfants grecs est adoptée en première lecture.

INCIDENCES FINANCIÈRES D'UN PROJET DE RÉOLUTION ADOPTÉ PAR LA SIXIÈME COMMISSION

La procédure proposée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la publication et l'enregistrement des traités et accords internationaux (A/1061) est adoptée en première lecture.

TITRE I

CHAPITRE PREMIER

Article IV (fin)

10. M. TURNER (Secrétaire de la Commission) signale que, dans le texte anglais du rapport du Secrétaire général sur les émoluments des membres de la Commission du droit international (A/C.5/347), la numérotation est erronée après le paragraphe 13, et que le paragraphe 15 est en fait le paragraphe 14.

11. M. JUTRAS (Canada) rappelle qu'il a demandé au Secrétaire général des renseignements supplémentaires sur les activités de la Commission du droit international¹. Le Secrétaire général a présenté en réponse le document A/C.5/347. Le représentant du Canada approuve les conclusions du Secrétaire général exposées dans les paragraphes 18, 19 et 20 de ce document.

¹ Voir le compte rendu analytique de la 208ème séance.

12. M. LEBEAU (Belgique) et M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demandent quelle est l'opinion du Comité consultatif sur les conclusions du Secrétaire général.

13. M. AGHINIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que le Comité consultatif approuve les conclusions du Secrétaire général. Au moment de l'élaboration du document A/C.5/347, le Comité consultatif a demandé au Secrétaire général de modifier certaines dispositions contenues dans ce document. Le Secrétaire général ayant donné son accord, le Comité consultatif a jugé inutile de présenter un rapport en sus de son onzième rapport de 1949 (A/1051).

14. M. MACIADO (Brésil) approuve les conclusions du document A/C.5/347. Il considère que les émoluments à payer à chaque rapporteur de la Commission du droit international devraient être de 2.000 dollars.

15. M. LEBEAU (Belgique) déclare que, dans le document A/C.5/347, le Secrétaire général a fort bien résumé, au paragraphe 18, les trois questions soulevées au sujet des indemnités des membres de la Commission du droit international. A la question *b*, le Secrétaire général a répondu par la négative. Telle a été sans doute l'opinion du Comité consultatif. Le représentant de la Belgique demande si, en adoptant ce point de vue, le Comité consultatif a envisagé le cas particulier de la Commission du droit international ou l'ensemble des différentes commissions. La délégation belge a indiqué en effet qu'elle souhaitait une solution d'ensemble.

16. M. AGHINIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare qu'en l'occurrence le Comité consultatif a pris une décision sur un cas particulier et n'a pas voulu préjuger les solutions qui seront adoptées dans l'avenir. Il s'agit là d'une Commission ayant un statut spécial; lorsque le problème se posera pour d'autres commissions, il appartiendra au Comité consultatif et à la Cinquième Commission de se prononcer de nouveau.

17. En réponse à une question posée par M. JUTRAS (Canada), M. AGHINIDÈS (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) déclare que les 5.000 dollars supplémentaires demandés pour les émoluments des rapporteurs de la Commission ont été fondés sur le chiffre de 2.000 dollars par rapporteur (A/C.5/325).

18. M. TARN (Pologne) déclare qu'il est impossible de trouver dans le document A/C.5/347 des éléments de comparaison valables. L'annexe A de ce document ne contient en effet aucun renseignement sur les émoluments des membres des différentes commissions; d'autre part, il n'a jamais été décidé que les membres des différentes commissions désignées par l'Assemblée générale recevraient le même traitement.

19. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Secrétaire général a proposé que chaque rapporteur reçoive un traitement s'élevant à 2.000 dollars (A/C.5/325). Le Comité consultatif recommande que le montant de ce traitement soit limité à 1.500 dollars (A/1051, paragraphe 5), ce qui constitue pour cinq rapporteurs un total de 7.500

dollars. Or le montant des crédits recommandés n'a pas été diminué, mais au contraire accru.

20. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) déclare que la différence entre les crédits s'explique par le fait que 5.000 dollars se trouvaient déjà inclus dans les prévisions de dépenses pour 1950 (A/903, page 32).

21. En réponse à la question posée par le représentant de la Pologne, M. Price précise que les membres des différentes commissions reçoivent tous une indemnité journalière de 20 dollars, à l'exception des membres du Comité consultatif dont l'indemnité s'élève à 25 dollars.

A l'unanimité, les conclusions du Secrétaire général, contenues dans les paragraphes 18, 19 et 20 du document A/C.5/347, sont adoptées en première lecture.

22. M. LEBEAU (Belgique) souligne qu'au chapitre premier, article IV, des prévisions de dépenses (A/903), il est prévu un crédit de 6.000 dollars pour les traitements et frais de voyage des consultants. Le représentant de la Belgique rappelle qu'il a formulé certaines réserves sur les crédits demandés pour des consultants au titre du budget du Cabinet du Secrétaire général¹. Le représentant du Secrétaire général a fait savoir qu'il était parfois nécessaire d'avoir sur certaines questions politiques l'opinion de personnes autorisées. Cette réponse n'a pas entièrement convaincu la délégation de la Belgique qui estime que le Secrétaire général peut fort bien demander conseil aux fonctionnaires compétents du Département des affaires du Conseil de sécurité.

23. Dans le cas de la Commission du droit international, le représentant de la Belgique comprend encore moins la raison pour laquelle il serait nécessaire de faire appel à des consultants. La Commission est composée de juristes éminents. Certains d'entre eux établissent des rapports qui servent de base aux travaux de la Commission. Si les membres de la Commission ne peuvent accomplir tous les travaux nécessaires, la meilleure procédure à suivre serait de recourir aux services du Département juridique de l'Organisation.

24. M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) rappelle que lors de la création de la Commission du droit international certains représentants s'étaient demandé s'il ne serait pas utile d'instituer non pas une mais trois commissions chargées des questions de droit international public, privé et pénal. Les membres de la Commission du droit international, si éminents soient-ils, ne sont pas spécialisés dans tous les aspects du droit international. Il est donc nécessaire de faire parfois appel à des spécialistes. Le statut de la Commission prévoit d'ailleurs le recours à des consultants. M. Keruo est certain que la Commission n'utilisera les crédits qui lui seront accordés qu'à bon escient et qu'auparavant elle demandera au Secrétaire général si certains fonctionnaires du Département juridique sont ou non compétents dans le domaine qui l'intéresse.

25. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) comprend, à la lumière des explications du Secrétaire général adjoint, que les consultants ne s'occuperont pas des problèmes que les membres de la Commission pourront eux-mêmes traiter.

¹ Voir le compte rendu analytique de la 197ème séance.

26. M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) déclare qu'il n'est évidemment pas autorisé à parler au nom de la Commission, mais qu'il est certain que les membres de la Commission n'auront recours à des consultants que s'ils estiment ne pas pouvoir accomplir eux-mêmes un travail donné.
27. M. MACHADO (Brésil) rappelle que la Commission du droit international doit tenir sa session à Genève en 1950; il demande si, en votant les crédits de cette Commission, on tient compte aussi des besoins du Bureau de Genève.
28. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il a compris, d'après le rapport du Secrétaire général et celui du Comité consultatif, que le budget de la Commission du droit international contiendra un crédit supplémentaire de 9.000 dollars englobant une somme de 1.500 dollars pour chaque rapporteur et pour le Président de la Commission. Il demande, dans ce cas, à quel chapitre du budget ce crédit doit être imputé. Il demande aussi si ce crédit permettra de payer les émoluments des rapporteurs qui accomplissent des travaux en dehors de la Commission.
29. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers)¹ déclare que le crédit en question est mentionné à la rubrique ii) des prévisions de dépenses (A/903, page 32, première colonne). Il est prévu 5.000 dollars pour les personnes accomplissant des travaux pour la Commission. On demande maintenant l'octroi d'un crédit supplémentaire de 4.000 dollars qui doit être imputé au même chapitre. Le Comité consultatif a recommandé un crédit de 75.000 dollars qui, avec les 4.000 dollars supplémentaires, s'élèvera à 79.000 dollars.
30. Le PRÉSIDENT, en réponse à la question posée par le représentant du Brésil, signale qu'à la page 31 des prévisions de dépenses, à l'article IV, il est prévu un crédit de 9.750 dollars pour les frais de voyage des membres de la Commission; ce crédit a été approuvé par le Comité consultatif. D'autre part, à la page 32, il est prévu un crédit de 13.000 dollars pour les frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel; le Comité consultatif a fixé à 10.000 dollars le montant de ce crédit. Ces deux crédits couvrent les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres et du personnel si la session se tient à Genève.
31. M. MACHADO (Brésil) souligne qu'il ne s'agit pas seulement de prévisions de dépenses, mais que la tenue, à Genève, de la session de la Commission peut avoir d'importantes conséquences sur le programme de travail du Bureau de Genève.
32. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage le point de vue du Comité consultatif et du représentant de la Belgique en ce qui concerne les consultants. Il en est prévu pour presque tous les départements, et il semble que ceux qu'on envisage d'engager à l'usage exclusif de la Commission du droit international fassent double emploi avec ceux que le Département juridique a été autorisé à engager pour lui-même. Le représentant de l'URSS considère qu'il est exagéré d'engager des consultants pour le Département juridique, d'en engager d'autres pour la Commission du droit international et de verser en outre des honoraires aux rapporteurs de cette Commission. Il propose donc, dans ces conditions, de supprimer le crédit de 4.000 dollars envisagé pour couvrir les traitements et les frais de voyages des consultants de la Commission du droit international et approuvé par le Comité consultatif (A/934, paragraphe 40).
33. M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) rappelle qu'il a déjà précisé pour quelles raisons il est prévu dans le statut de la Commission du droit international que cette Commission pourra, le cas échéant, avoir recours à des consultants, et il fait observer en outre qu'il s'agit d'une somme relativement modeste.
34. En ce qui concerne la session de la Commission à Genève, M. Kerno fait observer que les frais de voyage de la plupart des membres de la Commission seront beaucoup moins élevés s'ils doivent se rendre à Genève plutôt qu'à New-York, étant donné leur lieu de résidence actuel, et qu'ainsi la différence de coût entre une session à Genève et une session à New-York est insignifiante. En outre, aux termes de son statut, la Commission elle-même est autorisée à décider où elle tiendra sa session. Le Secrétaire général adjoint rappelle que le droit international est d'origine essentiellement européenne. C'est là une des raisons qui ont poussé la Commission à décider de tenir sa prochaine session à Genève. Enfin, cette décision n'aura pas de répercussions sur le budget du Bureau de Genève, étant donné qu'on avait déjà tenu compte de ce facteur pour établir les prévisions de dépenses de ce Bureau.
35. M. MACHADO (Brésil) fait observer que les prévisions de dépenses du Bureau de Genève ont été établies à partir de certaines hypothèses concernant le nombre des séances. Il semble que le nombre des séances qui se tiendront à Genève au cours de l'été de 1950 s'accroît de façon inquiétante. Depuis que la Commission a refusé au Conseil économique et social les crédits nécessaires pour tenir sa session d'été à Genève, il court certains bruits selon lesquels l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) envisagerait de s'y rendre elle aussi. L'OACI pourrait-elle tenir une session à Genève si la Commission du droit international s'y réunit aussi?
36. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) précise qu'il est très peu probable que l'OACI se réunisse à Genève; c'est la réponse que le Secrétariat a reçue du secrétariat de cette organisation en réponse à la question qu'il lui avait posée.
37. M. HSIA (Chine) estime que la Commission devrait approuver le crédit total de 79.000 dollars, qui comporte une réduction notable sur les prévisions initiales, lesquelles se montaient à 129.230 dollars (A/903, page 31). Le représentant de la Chine considère le crédit de 4.000 dollars pour les consultants comme une réserve que la Commission du droit international n'entamera pas nécessairement.
38. M. LEBEAU (Belgique) donne lecture des dispositions du statut de la Commission du droit international relatives à l'engagement de consultants et fait observer qu'aux termes mêmes de ces dispositions la Commission ne peut engager des consultants que dans les limites de son budget. Etant donné les explications fournies à la Cinquième Commission, le représentant de la Belgique

estime que cette limite budgétaire à l'engagement de consultants peut fort bien être égale à zéro. Il appuiera par conséquent l'amendement de l'URSS.

39. M. GRAZIADÍO (Argentine) appuie, lui aussi, l'amendement de l'URSS, car il considère que le Secrétariat doit être en mesure de satisfaire tous les besoins de la Commission du droit international.

40. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) demande si la suppression du crédit de 4.000 dollars pour les consultants risquerait de nuire aux travaux de la Commission du droit international.

41. M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) déclare que la réponse à la question du représentant des Etats-Unis d'Amérique dépend de la nature des travaux de la Commission et de leur marche. La Commission du droit international elle-même a fait savoir qu'il lui sera peut-être nécessaire d'avoir recours à des consultants. Le Secrétaire général adjoint estime qu'on peut faire confiance à la Commission pour n'utiliser les crédits mis à sa disposition qu'en cas d'absolue nécessité.

Par 23 voix contre 17, avec 4 abstentions, l'amendement de l'URSS est adopté.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix, ainsi amendées, les prévisions révisées du Secrétaire général pour l'article IV du chapitre premier. Ces prévisions de dépenses se montent à 75.000 dollars.

Par 43 voix contre zéro, avec une abstention, l'article IV du chapitre premier est adopté en première lecture au chiffre de 75.000 dollars.

43. M. MACHADO (Brésil) fait observer qu'on rencontre partout dans le budget des crédits prévus pour du personnel temporaire et pour des consultants, qui ne sont en définitive que du personnel temporaire de grade supérieur. Il voudrait que le Secrétaire général exerce un contrôle très sévère sur l'emploi de ces crédits. Il ne pense pas, quant à lui, que la nature des services rendus par ce personnel temporaire et ces consultants exige des crédits aussi importants. Un Secrétariat permanent comprenant quelque 4.000 personnes devrait être en mesure d'assumer toutes les tâches dont il est chargé.

TITRE II

CHAPITRE 6

44. M. TARN (Pologne) exprime sa surprise de voir que dans son dix-huitième rapport de 1949 (A/1070) le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires accepte des prévisions aussi élevées pour la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

45. M. Tarn met en doute la nécessité qu'il y a d'employer "un personnel recruté sur une base internationale", ainsi qu'il est indiqué au document A/C.5/338. Pourquoi n'utilise-t-on pas dans une plus large mesure du personnel détaché du siège? Pourquoi, d'autre part, accorde-t-on à ce personnel recruté sur une base internationale une indemnité de subsistance, alors que ce personnel est recruté dans un but précis à des traitements exceptionnellement élevés?

46. Le représentant de la Pologne ne comprend pas quelles économies pourraient éventuellement résulter pour cette Commission de la création d'un Service mobile des Nations Unies, à supposer que

ce Service soit créé. En effet, on prévoit des dépenses s'élevant à 4.800 dollars pour le personnel recruté localement, alors que les seuls frais de voyage de membres du personnel du Service mobile seront beaucoup plus importants.

47. Enfin, M. Tarn ne comprend pas pourquoi le Secrétaire principal de la Commission devrait disposer d'un secrétaire principal adjoint dont le rang n'est d'ailleurs pas précisé dans le rapport du Secrétaire général, en plus des spécialistes dont l'un sera détaché du siège (A/C.5/338, annexe).

48. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Conseil de sécurité a examiné les prévisions de dépenses du Secrétaire général. Le programme de travail de la Commission mentionné dans le rapport du Secrétaire général est la conséquence de décisions prises par le Conseil de sécurité. Ce dernier pourrait donc formuler une opinion sur le rapport du Secrétaire général (A/C.5/338).

49. M. ANDERSEN (Secrétariat) précise que la procédure utilisée pour fournir leur personnel aux diverses missions consiste à désigner tous les membres du personnel du siège dont les services ne sont pas indispensables à Lake Success. Ce n'est pas toujours possible, et c'est pourquoi il faut avoir recours à du personnel spécial recruté sur une base internationale. Ce personnel provient de divers pays et ses membres ont diverses obligations dans les pays où ils résident; en outre, ils auront à se déplacer continuellement au cours de la mission. C'est pourquoi il leur est accordé une indemnité de subsistance.

50. La création d'un Service mobile des Nations Unies entraînera des économies pour l'Organisation, car le personnel auxiliaire actuellement recruté pour chaque mission touche la même indemnité journalière que les autres membres du personnel. Il n'en sera pas de même pour le personnel du Service mobile.

51. La présence du Secrétaire principal adjoint est normale et se justifie par les absences fréquentes du Secrétaire principal qui doit pouvoir être remplacé au siège de la mission.

52. M. Andersen précise, à l'intention du représentant de l'URSS, que le rapport du Secrétaire général n'a pas été soumis au Conseil de sécurité, mais que ce dernier recevra prochainement un rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan relatif à ses dépenses.

53. Le Secrétaire général n'a pas non plus manqué de noter l'augmentation considérable des dépenses de cette Commission de 1949 à 1950. Cette augmentation provient principalement de la création de groupes d'observateurs et de la nomination de membres suppléants; les dépenses, en 1949, ont été couvertes par le Fonds de roulement.

54. M. MACHADO (Brésil) approuve les crédits recommandés par le Comité consultatif. Il prend note du fait que le Conseil de sécurité recevra un rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et qu'il prendra une décision. En effet, les prévisions de dépenses du Secrétaire général sont fondées sur l'hypothèse que cette Commission exercera les mêmes activités en 1950 qu'en 1949. Le représentant du Brésil note particulièrement les observations du Comité consultatif qui figurent au paragraphe 2 de son rapport (A/1070).

55. Le représentant du Brésil constate qu'il y a contradiction entre l'hypothèse selon laquelle la Commission fonctionnera pendant douze mois et l'hypothèse selon laquelle il y aura un plébiscite au cours de l'année 1950.

56. Enfin, il considère comme particulièrement importantes les observations du Comité consultatif figurant au paragraphe 5 de son rapport et il engage les membres de la Cinquième Commission à réfléchir aux conséquences de leur décision.

57. M. TARN (Pologne) n'est pas entièrement satisfait des réponses qu'il a reçues. Il constate que tous les rapports du Secrétaire général relatifs à des dépenses supplémentaires trahissent le manque de souplesse du personnel puisque, pour toutes missions nouvelles dont le Secrétariat est chargé, le Secrétaire général propose de recruter un personnel supplémentaire. Il ne comprend pas pourquoi le Secrétaire principal de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan ne pourrait pas être un fonctionnaire supérieur du Secrétariat, ni pourquoi les commis ne pourraient pas être détachés du siège au lieu d'être recrutés sur une base internationale.

58. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) estime qu'il y a contradiction entre les textes suivants: le sixième paragraphe du document A/C.5/338 ("... quatre personnes employées temporairement au siège de l'Organisation pour remplacer le personnel faisant partie de la mission..."), la page 60 des prévisions de dépenses (A/903) où il est question du personnel du Secrétariat pour les commissions d'enquêtes et de conciliation et le paragraphe 77 du second rapport du Comité consultatif (A/934) ("le Département juge indispensable de conserver un groupe de fonctionnaires susceptibles d'être mis à la disposition de commissions envoyées sur place"). Il semble donc, que, bien que le Département des affaires du Conseil de sécurité conserve des fonctionnaires susceptibles d'être mis à la disposition de commissions envoyées sur place, il est obligé de les remplacer lorsque ces fonctionnaires partent en mission.

59. M. SMOLYAR (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande sur quelle base le Secrétaire général s'est fondé pour établir ses prévisions budgétaires, étant donné qu'il n'a pas eu de consultation avec le Conseil de sécurité. Il demande par ailleurs pourquoi l'on prévoit cinquante observateurs alors qu'il se peut que les relations s'améliorent entre l'Inde et le Pakistan.

60. Le Jam Saheb de NAWANAGAR (Inde) déclare que, pour sa délégation, la question qu'étudie actuellement la Cinquième Commission n'est pas seulement une question budgétaire, mais encore et surtout une question d'ordre politique. Il n'a pas eu le temps de consulter son gouvernement au sujet du rapport du Secrétaire général et se réserve donc le droit d'intervenir de nouveau à ce sujet.

61. Le représentant de l'Inde fait toutefois observer que le plébiscite aura lieu au Cachemire et non dans l'Inde et au Pakistan. Le Comité consultatif, au paragraphe 5 de son rapport (A/1070), laisse à l'Assemblée générale le soin de trancher la question de principe qui consiste à savoir si les Nations Unies doivent assumer tout ou partie des frais qu'entraînera ce plébiscite. La délégation de l'Inde se réserve le droit de faire une déclaration à ce sujet lorsque l'Assemblée générale devra prendre sa décision.

62. Le représentant de l'Inde tient à faire remarquer qu'il n'a pas été consulté lorsqu'il s'est agi de déterminer le nombre des observateurs et le montant des indemnités. Il estime que c'est à ceux qui ont pris cette décision, c'est-à-dire aux Nations Unies dans leur ensemble, de supporter les conséquences financières de cette décision. Enfin, le représentant de l'Inde rappelle que le Cachemire a une surface égale à celle de la France; c'est de plus un pays très montagneux, démuné de routes et où les observateurs auront une mission difficile. Ce sont là des faits qu'il convient de garder présents à l'esprit lorsqu'on se demande si le nombre des observateurs prévu par les prévisions de dépenses est raisonnable ou non.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX CENT VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 11 novembre 1949, à 15 heures.

Président: M. KYROU (Grèce).

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950; (première lecture: suite)

TITRE II

CHAPITRE 6

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1070) et le rapport du Secrétaire général (A/C.5/338), tous deux relatifs à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

2. M. ROSTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en examinant les crédits de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, la Cinquième Commission

ne suit pas une procédure régulière. La Cinquième Commission est une Commission chargée de questions administratives et budgétaires; son rôle est d'examiner les incidences financières des décisions prises par d'autres organes; elle ne prend personnellement aucune décision de fond sur des questions de caractère politique. Dans le cas de la Commission pour l'Inde et le Pakistan, il existe de nombreux éléments qui sont étrangers à la Cinquième Commission, telles, entre autres, la situation politique et militaire et l'éventualité d'un plébiscite en 1950. De plus, la Commission ignore jusqu'à présent les décisions prises par la Commission pour l'Inde et le Pakistan, qui prépare actuellement son rapport à Genève; elle ignore les conclusions que celle-ci soumettra au Conseil de sécurité. En bref, elle ne sait pas si les crédits proposés peuvent être légitimement accordés.